

**NOTE D'INFORMATION
VACCINATION ANTI COVID
Mise à jour le 22/03/2021**

Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents,

Vous avez été destinataire d'une note du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales vous informant que les médecins du travail sont dorénavant autorisés à effectuer la vaccination contre la COVID-19 à destination des agents âgés entre 50 et 64 ans et présentant des comorbidités.

La campagne de vaccination s'intensifie et s'ouvre peu à peu à de nouveaux publics.

Elle est organisée à l'échelle nationale avec une déclinaison locale. En date du 22 mars 2021, 6 146 162 personnes en France ont reçu une première injection contre la COVID-19.

Compte tenu des lourds moyens spécifiques et nécessaires à mettre en œuvre, nous vous informons que le Centre de Gestion de la Haute-Marne **n'a pas prévu, à l'instar des autres Centres de Gestion du Grand Est et de la Bourgogne Franche Comté, dans le contexte actuel, de contribuer à cette campagne nationale en organisant au sein du service de Médecine de Prévention une campagne de vaccination contre la Covid 19.**

Plusieurs centres de vaccination sont déployés sur le territoire de la Haute-Marne. Depuis le lundi 22 mars, de nouveaux créneaux de vaccination sont ouverts à la réservation, à compter de 10 h. Ils sont accessibles par téléphone ou via l'application Doctolib. Ces créneaux concernent les personnes âgées de plus de 75 ans ou les personnes de plus de 50 ans avec des comorbidités. Vous êtes invité(e) à communiquer ces éléments et ce lien internet à vos agents afin qu'ils puissent identifier s'ils sont concernés par cette possibilité : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>.

Vos agents souhaitant se faire vacciner prendront l'attache de leur médecin traitant, d'une pharmacie réalisant les vaccinations, du SDIS 52 ou d'un centre de vaccination du département (il s'agit actuellement des hôpitaux de Saint-Dizier, Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains). De plus, notre médecin de prévention pourra être une ressource mobilisable pour l'identification des publics prioritaires et être sollicité par vos agents en cas de doute sur leur éligibilité à la vaccination lors d'une visite médicale habituelle.

Eu égard à plusieurs interrogations déjà communiquées, les temps de vaccination de vos agents ne sont pas décomptés comme temps de travail, sauf à ce que votre assemblée délibérante ait souhaité attribuer une autorisation d'absence spécifique pour ce sujet, de manière tout à fait exceptionnelle. Il revient donc à vos agents soit de récupérer ce temps de travail non réalisé, soit de poser une demi-journée de congés ou ARTT, si la vaccination a lieu à un moment où ils auraient dû travailler.

La vaccination, couplée au respect des gestes barrière, reste la meilleure protection.

Pour rappel, lors des visites médicales ou entretiens avec la psychologue du travail nous remercions vos agents de respecter les consignes suivantes :

- Porter un masque de protection personnelle qui répond aux critères du décret en vigueur
- Se laver les mains dès l'arrivée sur le lieu de visite, avec du savon (si un point d'eau est disponible) ou avec de la solution hydroalcoolique
- Respecter la distanciation sociale (a minima 1 m entre les personnes)

Nous vous invitons à informer l'ensemble de vos agents de cette stratégie nationale et de cet accompagnement local.

Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Marne,



Jean-Marie WATREMETZ,

Le médecin de prévention,



Inès MAYOT